

Informations de base	
<b>2013/0239(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Transferts de déchets: légalité des transferts  Modification Règlement (EC) No 1013/2006 <a href="#">2003/0139(COD)</a>  <b>Subject</b>  3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		STAES Bart (Verts/ALE)	30/09/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive FLORENZ Karl-Heinz (PPE) LYUBCHEVA Marusya (S&D) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) ROSBACH Anna (ECR) WILS Sabine (GUE/NGL)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3310	2014-05-06
	Environnement		3262	2013-10-14
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

## Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
11/07/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0516 	Résumé
08/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/10/2013	Débat au Conseil		Résumé
22/01/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
30/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0069/2014	Résumé
17/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0452/2014	Résumé
17/04/2014	Résultat du vote au parlement		
17/04/2014	Débat en plénière		
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0239(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1013/2006 <a href="#">2003/0139(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/13327

## Portail de documentation




Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE522.903	14/11/2013	
Amendements déposés en commission		PE524.732	11/12/2013	
Amendements déposés en commission		PE526.414	20/01/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0069/2014	30/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0452/2014	17/04/2014	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00069/2014/LEX	15/05/2014	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0516 	11/07/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0267 	11/07/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0268 	11/07/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2013)0516	28/10/2013	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0516	06/11/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0516	15/11/2013	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0516	15/01/2014	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR5880/2013	30/01/2014	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	

## Acte final

Règlement 2014/0660  
JO L 189 27.06.2014, p. 0135

[Résumé](#)

## Transferts de déchets: légalité des transferts

2013/0239(COD) - 11/07/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : lutter contre les transferts illicites de déchets qui portent atteinte à la santé humaine et à l'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(CE\) n° 1013/2006](#) du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets établit des exigences applicables aux transferts de déchets tant au sein de l'Union qu'entre les États membres et les pays tiers, afin de protéger l'environnement. Toutefois, **des lacunes ont été relevées au regard de l'application de la réglementation** dans les États membres et des inspections qui y sont effectuées par les autorités compétentes, en raison notamment de l'absence de dispositions clairement définies à cet égard dans le règlement.

Les transferts illicites de déchets constituent **un problème grave et fréquent**. Selon une étude réalisée en 2011, le tonnage total des transferts illicites de déchets au sein et hors de l'UE s'élèverait à 2,8 millions de tonnes par an. Les transferts qui posent le plus de problèmes sont ceux concernant des déchets dangereux et les déchets qui sont expédiés illégalement pour être mis en décharge ou traités d'une manière non conforme aux normes.

Les interdictions prévues par le règlement sur les déchets en matière d'exportation de déchets dangereux et de déchets destinés à être éliminés **sont souvent contournées**. Les inspections conjointes réalisées par le réseau «application et respect du droit de l'environnement» et son groupe «transferts de déchets transfrontières» (IMPEL-TFS) ont révélé un nombre très élevé d'infractions au règlement en raison de transferts illicites de déchets. Durant la période comprise entre octobre 2008 et novembre 2010, **le taux global d'infractions peut être estimé à 25%**.

Les conclusions du Conseil du 3 juin 2010 ont invité la Commission, entre autres, à envisager de renforcer les exigences de l'Union en ce qui concerne les inspections et les contrôles de manière inopinée au titre du règlement sur les transferts de déchets.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact de la Commission a examiné plusieurs solutions envisageables pour renforcer les inspections et l'application du règlement sur les transferts de déchets.

Il ressort des conclusions de l'analyse qu'une combinaison d'exigences législatives et d'orientations de l'UE serait la solution la plus efficace pour résoudre les problèmes liés aux transferts illicites de déchets. Cette solution serait également la moins onéreuse en termes de coûts nets et aurait les répercussions économiques, sociales et environnementales les plus favorables.

BASE JURIDIQUE : articles 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de modification du règlement (CE) n° 1013/2006 vise à contribuer à une mise en œuvre plus uniforme du règlement sur les transferts de déchets, en établissant des **exigences minimales en matière d'inspection** applicables dans l'ensemble de l'Union, qui ciblent spécifiquement les flux de déchets problématiques.

Plus précisément, la proposition vise à :

- **renforcer les dispositions relatives à l'application de la réglementation et aux inspections figurant au règlement (CE) n° 1013/2006 afin d'assurer une planification régulière et cohérente des inspections.** La planification devrait comprendre un certain nombre d'éléments essentiels, notamment des évaluations des risques, des stratégies, des objectifs, des priorités, le nombre et le type d'inspections prévues, l'attribution des tâches, les moyens de coopération entre les autorités et des dispositions relatives à la formation des inspecteurs ;
- **introduire la possibilité pour les autorités compétentes des États membres d'exiger des preuves des exportateurs suspectés de transferts illicites de déchets afin de vérifier la légalité des transferts.** Ces preuves pourraient porter sur la question de savoir si la substance ou l'objet est un «déchet» ou non, si le transfert est destiné à la valorisation ou à l'élimination, ou sur la nature des méthodes de traitement des déchets et des normes appliquées par l'installation dans le pays de destination.

La Commission pourrait adopter des **lignes directrices** pour l'application du règlement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Transferts de déchets: légalité des transferts

2013/0239(COD) - 14/10/2013

Le Conseil a eu un **échange de vues** sur la proposition visant à modifier le règlement concernant les transferts de déchets afin de donner des orientations politiques pour la suite de l'examen de cette proposition dans les instances préparatoires du Conseil.

Les ministres ont débattu sur la base de **deux questions** préparées par la présidence, à savoir:

1. examiner si le **champ d'application** de la proposition est approprié et
2. examiner si la proposition constitue un juste équilibre entre le fait de **garantir des conditions de concurrence équitables** minimales et celui de **permettre la nécessaire flexibilité**.

Les ministres ont salué cette proposition présentée par la Commission en juillet 2013 et convenu qu'il fallait améliorer les mesures de lutte contre les transferts de déchets illicites.

Les ministres adhèrent largement à l'idée d'une **planification des inspections**. Ils ont toutefois souligné la nécessité d'étudier encore le niveau de détail à intégrer dans les plans afin de trouver un juste équilibre entre l'objectif de la législation, les circonstances nationales et les coûts de mise en œuvre. Ils se sont par ailleurs interrogés sur l'opportunité de publier les plans d'inspection.

## Transferts de déchets: légalité des transferts

2013/0239(COD) - 30/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Bart STAES (Verts/ALE, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Nécessité d'agir** : afin de mettre en exergue la nécessité de changements, les députés ont souhaité faire référence au nombre élevé de transferts illicites constaté systématiquement ces dernières années. Ils ont rappelé que des inspections coordonnées effectuées dans les États membres entre 2003 et 2010 ont révélé qu'entre 20% et 51% des transferts de déchets contrôlés étaient illicites.

**Échange de données, transmission des informations** : selon les députés, l'échange de données informatisé faciliterait considérablement le travail des administrations. Dès que les exigences techniques et organisationnelles ont été adoptées, **la soumission électronique des documents concernés devrait devenir obligatoire**. Les députés ont proposé de fixer une échéance claire - 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement - pour les exigences techniques et organisationnelles relatives à la mise en œuvre pratique de l'échange de données informatisé. La Commission devrait également être habilitée à mettre à jour ces exigences.

**Plans d'inspection et résultats des inspections**: outre les établissements et les entreprises, **les courtiers et les négociants** devraient être inclus. Les États membres devraient effectuer des inspections relatives tant aux transferts de déchets qu'à leur valorisation et à leur élimination.

Les plans pour les inspections devraient inclure un **nombre minimum de contrôles physiques** d'installations et de transferts de déchets conformément à la stratégie et aux objectifs adoptés, ainsi qu'à l'évaluation des risques réalisée.

Les plans d'inspection ainsi que les résultats des inspections, les mesures correctives éventuelles prises par les autorités concernées à la suite des inspections, les noms des opérateurs impliqués dans des transferts illicites et les sanctions infligées devraient être **mis de façon permanente à la disposition du public**, y compris sous forme électronique. La Convention d'Aarhus, qui s'efforce entre autres de favoriser l'accès aux informations environnementales, est rappelée à cet égard.

La possibilité de contrôler les **installations de collecte, d'entreposage et de tri** devrait être ajoutée explicitement à la liste des endroits où des inspections peuvent être effectuées.

**Renforcement des pouvoirs des autorités concernées** : ces dernières devraient avoir le droit : i) de contrôler **n'importe quel transfert**, qu'il s'agisse de déchets ou non, et pas uniquement les transferts soupçonnés d'être illicites, puisque cette restriction pourrait nuire à l'objectif même des inspections ; ii) de contrôler la **nature des déchets** afin de garantir que l'interdiction d'exportation des déchets dangereux.

Afin de déterminer si un transfert est conforme au règlement, les autorités compétentes pourraient exiger notamment du détenteur, du notifiant ou du représentant légal du destinataire la présentation de **tout document de preuve nécessaire**. En l'absence des preuves requises, les autorités concernées partiraient de l'hypothèse que le chargement constitue un transfert illicite. Dans ces conditions, les autorités compétentes informeraient sans retard l'autorité compétente dans le pays concerné.

**Renforcer la coopération entre les États membres** : les députés ont insisté sur le fait que seule la coopération entre les États membres permettra de remédier efficacement aux transferts transfrontières illicites. C'est pourquoi ils ont proposé que la Commission crée une **plateforme commune** qui rassemble tous les États membres.

**Sanctions** : sur la base des rapports établis par les États membres, la Commission devrait établir, tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre du règlement par l'Union et ses États membres, y compris les sanctions infligées.

**Actes délégués** : le rapport a recommandé d'aligner toutes les dispositions actuelles de comitologie sur l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans cet acte modificatif afin de garantir la cohérence, au lieu de traiter certaines parties ici et certaines parties par l'intermédiaire de la proposition dite "omnibus".

## Transferts de déchets: légalité des transferts

2013/0239(COD) - 17/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 524 voix pour, 12 contre et 41 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

**Définition d'une inspection** : le texte modifié souligne que **des divergences et des lacunes** ont été identifiées dans l'application de la réglementation et les inspections qui sont effectuées par les autorités intervenant dans les inspections dans les États membres.

La définition d'«inspection» a été introduite : il s'agit des actions entreprises par les autorités impliquées qui visent à vérifier si un établissement, une entreprise, un courtier, un négociant, un transfert de déchets ou des opérations de valorisation ou d'élimination qui y sont associées respectent les exigences énoncées dans le règlement.

**Format de la communication des informations et des documents** : sous réserve de l'accord des autorités compétentes concernées et du notifiant, il est prévu que les informations et les documents pourraient être soumis et échangés au moyen d'un **échange de données informatisé avec signature électronique ou authentification électronique**, ou par un système d'authentification électronique comparable assurant le même degré de sécurité.

**Plans d'inspection** : pour le **1<sup>er</sup> janvier 2017 au plus tard**, les États membres devraient veiller à l'établissement, pour l'ensemble de leur territoire géographique, d'un ou de plusieurs plans, se présentant soit séparément soit en tant que partie bien distincte d'autres plans, concernant l'inspection des établissements, des entreprises, des courtiers et des négociants et l'inspection des transferts de déchets et de leur valorisation ou élimination.

Les plans d'inspection devraient être fondés sur une **évaluation des risques** et devraient comprendre un certain nombre d'éléments essentiels, à savoir :

- les objectifs et les priorités des inspections, y compris une description de la manière dont ces priorités ont été établies ;
- la zone géographique couverte par le plan d'inspection concerné ;
- des informations sur les inspections prévues, y compris les contrôles physiques ;
- les tâches attribuées à chaque autorité intervenant dans les inspections ;
- les modalités de coopération entre les autorités intervenant dans les inspections ;
- des informations concernant la formation des inspecteurs sur les questions liées aux inspections ; et
- des informations sur les moyens humains, financiers et autres pour mettre en œuvre le plan d'inspection concerné.

Chaque plan d'inspection serait **réexaminé au moins tous les trois ans**.

**Inspections de transferts** : ces inspections pourraient être effectuées notamment: a) à l'origine, avec le producteur, le détenteur ou le notifiant; b) au point de destination, notamment les opérations de valorisation ou d'élimination intermédiaires ou non intermédiaires, avec le destinataire ou l'installation; c) aux frontières de l'Union; et/ou d) au cours du transfert au sein de l'Union.

Les inspections de transferts comprendraient la vérification des documents, la confirmation de l'identité et, au besoin, le contrôle physique des déchets.

**Vérifications et preuves** : afin de vérifier qu'une substance ou un objet transporté par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime ou par navigation intérieure ne constitue pas un déchet, les autorités impliquées dans les inspections pourraient exiger de la personne physique ou morale qui se trouve en possession de la substance ou de l'objet concerné, ou qui organise son transport, qu'elle soumette **des preuves documentaires**:

- a) concernant l'origine et la destination de la substance ou de l'objet concerné; et
- b) établissant qu'il ne s'agit pas d'un déchet, y compris, le cas échéant, une attestation de bon fonctionnement.

**La protection** de la substance ou de l'objet concerné contre les dommages au cours du transport, du chargement et du déchargement, au moyen par exemple d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié, serait également vérifiée

Les preuves permettant de vérifier la légalité des transferts pourraient être demandées soit sur la base de dispositions générales, soit au cas par cas. Lorsque ces preuves ne sont pas communiquées ou sont considérées comme étant insuffisantes, le transport de la substance ou de l'objet concerné ou le transfert de déchets concerné devrait être considéré comme étant un **transfert illicite** et devrait être traité conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1013/2006.

Le résultat des inspections et les mesures prises, notamment les sanctions infligées, devraient être mis à la disposition du public, y compris sous forme électronique via internet.

## Transferts de déchets: légalité des transferts

2013/0239(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : renforcer les règles concernant le transfert des déchets afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 660/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets.

CONTENU : le présent règlement modifie le [règlement \(CE\) n° 1013/2006](#) du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences applicables aux transferts de déchets tant au sein de l'Union qu'entre les États membres et les pays tiers. Des divergences et des lacunes ont été identifiées dans l'application de la réglementation en vigueur et les inspections qui sont effectuées par les autorités intervenant dans les inspections dans les États membres.

Le nouveau règlement contient des **mesures renforcées pour assurer une mise en œuvre plus uniforme** du règlement sur les transferts de déchets dans l'ensemble de l'UE.

**Mieux planifier les inspections des transferts de déchets** : d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les États membres devraient établir des **plans d'inspection** comprenant :

- les objectifs et priorités des inspections,
- la zone géographique couverte par ces plans,
- des informations sur les inspections prévues,
- les tâches attribuées aux autorités intervenant dans les inspections,
- les modalités de coopération entre les autorités impliquées dans les inspections dans un même État membre, dans différents États membres, ainsi que, le cas échéant, entre ces autorités dans les États membres et dans des pays tiers,
- des informations sur la formation des inspecteurs ainsi que sur les moyens humains, financiers et autres disponibles pour mettre en œuvre les plans d'inspection.

Ces plans d'inspection devraient s'appuyer sur une **évaluation des risques** portant sur des flux de déchets et des sources de transferts illicites spécifiques et prenant en considération, si elles sont disponibles, des données fondées sur le renseignement, comme les données relatives aux enquêtes menées par les services de police et les services douaniers et l'analyse des activités criminelles.

Chaque plan d'inspection ferait l'objet d'un bilan et d'une mise à jour **au moins une fois tous les 3 ans**.

**Vérifications et preuves** : les autorités impliquées dans les inspections dans les États membres auraient la possibilité d'exiger des preuves afin de vérifier la **légalité des transferts**. Ces preuves pourraient porter, entre autres, sur le fait de savoir si la substance ou l'objet constitue un déchet, si les déchets ont été correctement classés, et si les déchets seront acheminés dans des installations écologiquement rationnelles.

Lorsque ces preuves ne sont pas communiquées ou sont considérées comme étant insuffisantes, le transport de la substance ou de l'objet concerné ou le **transfert de déchets concerné devrait être considéré comme étant un transfert illicite**.

**Coopération** : le règlement stipule que les États membres doivent coopérer entre eux, bilatéralement ou multilatéralement, afin de faciliter la prévention et la détection des transferts illicites. Ils doivent **échanger des informations** concernant les transferts et les flux de déchets, les opérateurs et les installations, et partager leurs expériences et leurs connaissances en matière de mesures d'application.

**Transparence** : les États membres seraient tenus de **publier sur une base annuelle, y compris sous forme électronique**, les informations relatives aux inspections, notamment les sanctions infligées.

**Réexamen** : la Commission procédera à un réexamen du règlement d'ici 2020 et présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné s'il y a lieu d'une proposition législative.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.07.2014. Le règlement s'applique à partir du 01.01.2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués pour modifier certains éléments non essentiels du règlement (CE) n° 1013/2006. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **5 ans** à compter du 17 juillet 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.